

BVGer E-5646/2021 vom 25. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5646_2021_d20211125

FR: TAF E-5646/2021 du 25 novembre 2021

IT: TAF E-5646/2021 del 25 novembre 2021

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 2

avril 2019 consid. 7.5.3 s.) que s'agissant enfin des modalités de sa fuite, il est pour le moins insolite qu'il ait eu aussi facilement accès à l'équivalent d'environ 10'000 dollars en espèces dans la caisse du magasin de son père et qu'il s'exile aussi précipitamment et sans rien emporter de personnel avec lui, qu'il convient, pour le surplus, de renvoyer aux considérants de la décision du SEM, notamment en ce qui concerne l'orientation sexuelle de l'intéressé en tant que telle, dont la motivation est convaincante, que le recours ne comporte aucun argument ou moyen de preuve susceptible de mettre en cause ce qui précède, qu'en particulier, les informations générales fournies par l'intéressé concernant les difficultés rencontrées par les personnes requérantes d'asile issues de la communauté LGBTIQ+ pour verbaliser leur sexualité, ne permettent pas d'expliquer les nombreux éléments d'in vraisemblance émaillant son récit,

E-5646/2021 Page 8 que s'agissant enfin des deux photographies jointes au recours montrant un homme (non identifiable) avec des cicatrices au coude et à l'épaule, elles ne sont manifestement pas de nature à démontrer les faits à l'origine de la demande d'asile, qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu'il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Irak, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), que selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi en Irak demeure en principe exigible pour les personnes d'ethnie kurde, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sulaymaniya et de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période, s'ils y ont un réseau social (famille, parenté ou

amis), ou des liens avec les partis dominants (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.2 et 7.4.5 ; arrêt du Tribunal E-2336/2018 du 14 décembre 2021 consid. 6.4), qu'en l'espèce, le recourant est d'ethnie kurde et originaire de la ville de Sulaymaniya, où il a toujours vécu,

E-5646/2021 Page 9 qu'il y dispose de nombreux proches, dont il n'y a pas lieu de retenir, compte tenu de l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués, qu'ils refuseraient de lui apporter leur soutien lors de son retour au pays, que pour le reste, A._____ est jeune et a déjà travaillé par le passé dans le magasin de vêtements de son père, qu'il ne souffre pas de soucis de santé particuliers susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi, ses problèmes à l'œil droit ayant été pris en charge en Irak et ne nécessitant, en l'état, aucun traitement hormis le port de lunettes, que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.) le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (cf. art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté en tant qu'il conteste le prononcé du renvoi et son exécution, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire partielle dont celui-ci est assorti (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

E-5646/2021 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.